

FORESTIERS PRIVES DE FRANCHE COMTE
SYNDICAT DE PROPRIETAIRES PRODUCTEURS FORESTIERS

STATUTS

PRÉAMBULE:

Considérant, en premier lieu, que les stratégies politiques, économiques, techniques et humaines nécessaires au développement et à la défense de la forêt privée se décident essentiellement à l'échelon de la Région et, en second lieu, que les dirigeants, bénévoles élus, des instances syndicales éprouvent de plus en plus de difficultés pour faire face à la multiplication et à la complexité des missions et réunions qui leur incombent, les assemblées générales des adhérents des syndicats départementaux des propriétaires producteurs forestiers du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et Territoire de Belfort ont envisagé la dissolution de ces syndicats et la création d'un syndicat régional.

Pour préserver la qualité et l'intérêt d'un service de proximité que le syndicat a le devoir d'assurer auprès de tous ses adhérents, le syndicat régional se dotera de quatre sections départementales destinées à répondre aux attentes départementales. Le fonctionnement de ces sections est prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat régional.

En conséquence,

ARTICLE 1:

Il est constitué entre les propriétaires producteurs forestiers privés de Franche-Comté, adhérents aux présents statuts, le syndicat régional des propriétaires producteurs forestiers de Franche-Comté, syndicat professionnel régi par les dispositions du Livre IV du Code du travail.

Ce syndicat prend la dénomination de:

« Forestiers privés de Franche-Comté –
Syndicat de propriétaires producteurs forestiers »

Il adhère à la Fédération nationale des syndicats de forestiers privés "Forestiers privés de France".

ARTICLE 2:

Le syndicat a pour objet, d'une part, la protection et la défense des droits et des intérêts tant collectifs qu'individuels, économiques et moraux, des propriétaires producteurs forestiers privés de Franche-Comté, d'autre part, la sauvegarde et la gestion durable de la forêt privée comtoise.

ARTICLE 3:

Le syndicat est créé à compter du premier janvier 2007.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4:

Le siège social est fixé à la Maison de la Forêt et du Bois, 20 rue François Villon, 25000 BESANÇON.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale.

ARTICLE 5:

Tout propriétaire forestier privé de Franche-Comté peut adhérer au syndicat.

Tout membre du syndicat peut s'en retirer à tout moment, à condition d'avoir acquitté les cotisations dont il serait redevable et après en avoir avisé le syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6:

A compter de leur adhésion, les membres du syndicat sont de plein droit rattachés à une section départementale. L'adhérent possédant des bois ou forêts sur le territoire de plusieurs départements choisit, en toute liberté, sa section de rattachement.

Chaque section départementale a pour objet d'assurer une animation locale sur son territoire dans le respect de l'objet, des attributions et des statuts du syndicat. Elle participe à toute action relative à la défense des intérêts et des droits des adhérents à elle rattachés.

Les sections départementales ont un pouvoir de proposition tel qu'il figure à l'article 15 des présents statuts afin de faire inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale du syndicat.

Le fonctionnement de chaque section départementale est organisé par les présents statuts et par le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 7:

7.1. Tout membre du syndicat n'ayant pas réglé ses cotisations dans le délai de trois mois, à compter de la mise en demeure d'avoir à les acquitter, sera considéré comme démissionnaire d'office.

7.2. Tout membre du syndicat peut en être exclu s'il porte un préjudice grave, tant moral que matériel, aux intérêts dont le syndicat assure la protection et la défense.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé entendu. Elle doit être ratifiée par l'assemblée générale.

7.3. Sera passible de la radiation tout membre qui refuserait de se conformer aux statuts ou au règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 8:

Une cotisation est due par tout adhérent pour chaque année civile et quelle que soit la date de l'adhésion.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé, pour l'année suivante, par l'assemblée générale.

Ce montant comprend, notamment, la quote-part de l'adhérent à la souscription de l'assurance-groupe garantissant sa responsabilité civile.

Par exception, la cotisation du premier exercice est fixée de la manière suivante : chaque adhérent verse une cotisation forfaitaire de vingt euros. Au delà de vingt hectares, ce forfait est majoré d'un euro par hectare supplémentaire.

ARTICLE 9:

9.1. Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé de quatorze membres,

- d'une part les Présidents de section départementale, membres de droit
- d'autre part dix membres élus par l'assemblée générale, à raison de trois adhérents rattachés à chacune des sections départementales du Doubs, du Jura et de la Haute Saône et d'un adhérent rattaché à la section départementale du Territoire de Belfort, sur les propositions de ces sections, chacune en ce qui la concerne.

Seuls les membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques peuvent être élus.

Les membres élus du conseil d'administration sont révocables par l'assemblée générale.

9.2. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 6 ans.

Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

9.3. Par exception, les quatorze membres du conseil d'administration provisoire sont nommés par l'assemblée générale constitutive à raison de quatre administrateurs pour le département du Doubs, quatre administrateurs pour celui du Jura, quatre administrateurs pour celui de Haute-Saône et deux administrateurs pour celui du Territoire de Belfort.

Leur mandat expire à la date de la prochaine assemblée générale du syndicat.

Un tirage au sort désignera alors, parmi les dix membres élus du conseil d'administration, les cinq administrateurs soumis à réélection après trois années de fonctions.

9.4 Les administrateurs ne sont rééligibles qu'une seule fois.

ARTICLE 10:

10.1. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de:

- un président,
- 3 vice-présidents dont un vice-président délégué,
- un secrétaire,
- un trésorier, qui centralise les fonds, tient les comptes et signe toutes les pièces relatives aux dépenses du syndicat, sous l'autorité du Président.

Les Présidents de sections départementales sont membres de droit du bureau.

Ces fonctions sont gratuites. Seules des indemnités pour frais de déplacement peuvent être allouées.

10.2. Les membres du bureau sont élus pour trois ans et ils sont rééligibles

ARTICLE 11:

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12:

Le conseil d'administration est chargé d'exécuter les mesures adoptées en assemblée générale.

Il assure la gestion interne du syndicat dont il arrête le règlement intérieur, qui prévoit, notamment, les modalités de fonctionnement des sections départementales.

Il convoque les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et il en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 13:

Le président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice, au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 14:

Le bureau assure la permanence de l'administration du syndicat. Il met en oeuvre les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de ses actes.

ARTICLE 15:

Les adhérents du syndicat, à jour de leur cotisation, se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration en respectant un délai de quinze jours. Elle contrôle le fonctionnement du syndicat et entend à cet effet les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale tout projet de résolution adressé par écrit au Président par une section départementale et proposé par celle-ci dans le respect de ses règles de fonctionnement dix jours au moins avant la date de la dite assemblée.

Si besoin est, elle procède au renouvellement des administrateurs dont le mandat a expiré soit que celui-ci soit arrivé à son terme, soit qu'il ait cessé par démission ou révocation.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère à la majorité des suffrages exprimés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les projets de résolutions présentés par les sections départementales.

Le Président peut lui soumettre toute résolution non inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 16:

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution du syndicat et sur toute question importante et urgente.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres du syndicat en respectant un délai de quinze jours.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si la moitié des adhérents ne sont ni présents ni représentés une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour sur lequel il est délibéré à la majorité simple des suffrages exprimés, sans qu'importe le nombre des présents ou représentés.

Les délibérations de la première assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 17:

Les adhérents à jour de leur cotisation se réunissent en assemblée générale de section au moins une fois par an.

L'assemblée générale de section est convoquée par le Président de section qui rend compte du fonctionnement de la section.

Elle procède à l'élection des membres du conseil de section et propose à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du syndicat la liste des candidats aux fonctions d'administrateur au titre de ladite section.

Le Président de section est élu au sein du conseil de section.

ARTICLE 18:

Dans toutes les instances délibératives du syndicat, peuvent voter les membres présents et représentés.

Le nombre des pouvoirs n'est pas limité.

ARTICLE 19:

En cas d'urgence, des délibérations peuvent être soumises au vote par correspondance selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 20:

Les délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, comme celles votées par correspondance, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par les président et secrétaire de séance.

ARTICLE 21:

En cas de dissolution du syndicat, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, ou le président du tribunal de grande instance, saisi par toute personne intéressée, désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la décision de l'assemblée générale.

En aucun cas, il ne peut être réparti entre les membres adhérents.

ARTICLE 22:

Le syndicat vient aux droits et actions d'une part de l'association Forestiers Privés de Franche-Comté Union Régionale des Syndicats de Forestiers Privés et d'autre part des syndicats départementaux de la Région Franche Comté, à compter de leur dissolution.

ARTICLE 23:

Le président ou tout membre du conseil d'administration mandaté à cette fin, effectuera les déclarations légales à la mairie de Besançon, commune où le syndicat a son siège.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive réunie le 30 novembre 2006 à Besançon.

A Besançon, le

Le Vice-Président,

Roland BURRUS

le Secrétaire,

Jean-Yves GABIOT